



DEPARTEMENT DE LA CORREZE
Mairie
19500 MEYSSAC
TEL 05.55.25.40.20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt deux et le 23 du mois de février à 19 heures, le conseil municipal de Meyssac, dûment convoqué par Christophe CARON, Maire s'est réuni à la salle de Versailles (mesures COVID)

Membres en exercice : 15

Membres présents : 12

Membres votants : 14 (2 pouvoirs)

PRESENTS : CARON Christophe, MACHE Pierre, LARCIER Stéphane, Isabelle VIRONDEAU, Stéphanie CISCARD, Nicolas TARDIF, Stéphane FARGE, Murielle GENTE, Marie-Laure LEGER, Isabelle SEGUY, Isabelle SEGUY, Ivan RICORDEL, Dominique DEVILLERS.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES Alexandre TRONCHE (pouvoir ML LEGER), Emmanuelle DUPUY (1 pouvoir N. TARDIF) Hervé BONAUD

Secrétaire de séance : Pierre MACHE

Date de convocation : 12 février 2022

DELIBERATION N° 2022.12 Convention médecine préventive AIST 19 CDG 19

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu de l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984¹ modifiée.

L'article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984² modifiée indique que « *les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande* ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec les services de l'Association Inter-entreprises de Santé au Travail de la Corrèze (AIST 19).

¹ À compter du 1^{er} mars 2022 l'article 108-2 de la loi n°84-53 sera abrogé et remplacé par les articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique

² À compter du 1^{er} mars 2022 l'article 26-1 de la loi n°84-53 sera abrogé et remplacé par l'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique